



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Antenne des Alpes Maritimes
Immeuble NICE LEADER - Tour Hermès,
64-66 route de Grenoble,
06 286 NICE

Nice, le 13/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Siège social

GRANULAT VICAT

79 Boulevard Jean LUCIANO
06200 NICE

Adresse d'exploitation

100 chemin des clausonnes
lieu dit « Route du Parc »
06560 VALBONNE

Références : 2024_85
Code AIOT :0100039340

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 20/12/2023 dans l'établissement GRANULAT VICAT implanté 100 chemin des Clausonnes 06560 Valbonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a réalisé une visite en date du 21 décembre 2023 de l'établissement GRANULAT VICAT, suite à une plainte, relative à des nuisances sonores, des riverains du quartier des Claussonnes à VALBONNE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULAT VICAT
- 100 chemin des Claussonnes 06560 Valbonne
- Code AIOT :0100039340
- Régime : Non classée
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
-

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification administrative de l'établissement au regard des rubriques de la nomenclature ICPE, et notamment au regard des rubriques n°2515 (concassage – Broyage) et n°2517 (transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes) ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions

- complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	NOMENCLATURE - Rubrique n° 2517	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet
2	NOMENCLATURE - Rubrique n° 2515	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est rendue sur le site afin de réaliser un point sur les plaintes pour les nuisances sonores liées à des chargements / déchargement de déchets qui commencent notamment à partir de 6:30 le matin. Ces nuisances engendrent selon les riverains des résonances dans le quartier et des bruits comparables à des détonations.

Cependant, les activités de la société « GRANULAT VICAT » pour le site 100 chemin des Clausonnes - 06560 VALBONNE, n'entrent pas dans le champ de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Compte tenu de ce constat et des éléments de réponse apportés par l'exploitant, l'inspection des installations classées ne propose pas de suite administrative.

La réclamation reçue signale des nuisances sonores et de poussières qui relèvent donc du règlement sanitaire local en vigueur si les nuisances occasionnées proviennent effectivement de ce site. A noter que la réclamation fait également état d'un tas de matériaux stockés à l'extérieur de la clôture du site. L'exploitant a indiqué avoir procédé à l'évacuation de ces matériaux après l'inspection.

L'inspection rappelle à l'exploitant que si la superficie de l'aire de transit de matériaux devient supérieure à 5000 m², il conviendra alors à la société GRANULAT VICAT d'effectuer une déclaration en préfecture des Alpes-maritimes au préalable pour la rubrique n°2517 « transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NOMENCLATURE – Rubrique n° 2517

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème : Situation administrative vis-à-vis de la rubrique n° 2517 - transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes
Prescription contrôlée : Article R511-9 Version en vigueur depuis le 16 octobre 2007 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Plus particulièrement la rubrique n° 2517 Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² --> Régime de l'enregistrement 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² --> Régime de la déclaration
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une activité «transit de minéraux » sur le site. Par courrier en date du 19 janvier 2024, l'exploitant indique que « La superficie totale du terrain est d'environ 3000 m ² ». La surface de stockage du transit constaté lors du contrôle est en rapport avec la déclaration faite par l'exploitant. Cette surface est inférieure au seuil de classement au titre de la déclaration pour la rubrique n°2517 (Surface < 5 000 m ²). De ce fait, l'activité de transit de produits minéraux reçus par l'installation n'est pas classée au titre des ICPE et donc de la rubrique n° 2517.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : NOMENCLATURE – Rubrique n° 2515

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème : Situation administrative vis-à-vis de la rubrique n° 2515 – broyage / concassage
Prescription contrôlée : Article R.511-9 Version en vigueur depuis le 16 octobre 2007 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Plus particulièrement la rubrique n° 2515 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique

2515-2.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

a) Supérieure à 200 kW ---> Régime de l'enregistrement

b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW ---> Régime de la déclaration
le site du fabricant).

Constats :

Il n'y a pas d'activités de broyage/ concassage présente sur le site. Lors de la visite l'inspection n'a pas constaté la présence de machine effectuant cette activité industrielle sur le site.

De ce fait, l'activité de la société « GRANULAT VICAT » ne relève pas de la rubrique n°2515 de la nomenclature des ICPE.

La seule activité exercée sur le site est une activité de station de transit, regroupement, tri de matériaux inférieure au seuil de classement ICPE (cf constat précédent).

Type de suites proposées : Sans suite